

LE PRÉSIDENT DU FASO,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISA CFA n° 00867*
- Vu** la Constitution ;  
**Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;  
**Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;  
**Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
**Vu** la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du Secteur de l'énergie ;  
**Vu** le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'Énergie ;  
**Vu** le décret n° 2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitations de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;  
**Vu** le décret n° 2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;  
**Sur** rapport du Ministre de l'Énergie ;  
**Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 juin 2020 ;
- 31/12/2020*

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Le présent décret fixe les conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso.

Il ne s'applique pas :

- aux installations de secours de production d'énergie électrique ainsi qu'aux installations relevant de la sécurité de l'Etat et de la défense nationale ; et

- aux installations d'autoproduction d'énergie électrique dont la puissance maximale est inférieure à 100 kilowatts pour les installations de sources thermiques et à 5 kilowatts pour les installations de sources renouvelables.

## CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

**Article 2** : Au sens du présent décret on entend par :

- **Autoprodacteur d'énergie électrique** : toute personne physique ou morale qui fait de l'Autoproduction d'énergie électrique ;
- **Autoproduction d'énergie électrique** : la production d'énergie électrique principalement mais non exclusivement pour son propre usage au moyen d'une installation d'autoproduction d'énergie électrique ;
- **Avoir accès au réseau public d'électricité** : est considéré comme ayant accès au réseau public d'électricité, l'autoprodacteur situé à une distance D inférieure ou égale à la distance Dmax telle que définit comme suit :
  - o **Dmax=500 mètres**, pour le réseau BT ;
  - o **Dmax=Do + 10 x E/C**, pour les réseaux HTA et HTB :
    - Avec Do : une distance minimale en kilomètre
    - Do=1 pour l'accès au réseau HTA
    - Do=20 pour l'accès au réseau par une tension HTB inférieure à 150 kV
    - Do=30 pour l'accès au réseau par une tension HTB supérieure ou égale à 150 kV
    - E : le coût de l'énergie électrique annuelle productible par l'autoprodacteur exprimé en FCFA. Le coût (E) est déterminé en valorisant l'énergie autoproduite au tarif moyen correspondant à la catégorie de sa puissance souscrite potentielle ;
    - C : le coût au kilomètre de raccordement de l'autoprodacteur exprimé en FCFA ;
- **Basse tension (BT)** : Tension en courant alternatif supérieure à 50 V et inférieure ou égale à 1 kV ;
- **Distance au réseau (D)** : longueur de la ligne électrique nécessaire au raccordement de l'autoprodacteur au réseau HTA ou HTB ou à un poste HTB/HTA ;

- **Haute tension catégorie A (HTA) :** Tension en courant alternatif supérieure à 1 kV et inférieure ou égale à 50 kV ;
- **Haute tension catégorie B (HTB) :** Tension en courant alternatif supérieure à 50 kV ;
- **Installation d'autoproduction d'énergie électrique :** l'installation de production d'énergie électrique appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation d'électricité du propriétaire ;
- **Installation de secours de production d'énergie électrique :** l'installation de production d'énergie électrique appartenant à une personne physique ou morale cliente d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation d'énergie électrique du propriétaire, uniquement en cas d'arrêt temporaire de l'alimentation électrique principale habituelle ;
- **Installations intérieures :** l'ensemble des récepteurs connectés sur les installations électriques de l'autoprodacteur ;
- **Kilowatt (kW) :** unité de mesure de la puissance électrique active ;
- **Kilowattheure (kWh) :** unité de mesure de l'énergie électrique active ;
- **Kilowattheure autoconsommé :** Énergie électrique active produite et consommée par l'autoprodacteur exprimé en kWh ;
- **Mégawatt (MW) :** unité de mesure de la puissance électrique active ;
- **Réseau public d'électricité :** réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;
- **Utilisateur du réseau public d'électricité :** toute personne physique ou morale raccordée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTE AUTOPRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Article 3 :** Tout autoprodacteur d'énergie électrique est assujetti à :

- la Taxe de Développement de l'Électrification (TDE) ;
- la Taxe de Soutien au Développement des Activités Audiovisuelles de l'État (TSDAAE) ;

- la contribution au fonds d'éclairage public ;
- la redevance énergétique.

**Article 4 :** Les modalités et procédures de recouvrement de la TDE, de la TSDAAE, de la contribution au fonds d'éclairage public et de la redevance énergétique auprès des autoproducteurs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie et des finances.

#### **CHAPITRE IV : DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Article 5 :** Toute personne physique ou morale peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, produire de l'électricité pour couvrir en partie ou en totalité ses besoins propres en électricité au moyen d'une installation de production d'électricité utilisant toute source primaire d'énergie, à condition d'être propriétaire et exploitant de l'installation de production d'électricité, de produire et de consommer l'électricité sur son site de production.

**Article 6 :** Toute personne physique ou morale n'ayant pas accès au réseau public de distribution d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au réseau public de transport du concessionnaire de transport d'électricité, peut être autorisée, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, à établir et exploiter des installations de production d'énergie électrique d'une puissance maximale installée correspondant à 100% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

**Article 7 :** Par dérogation, les personnes physiques ou morales visées à l'article précédent qui désirent établir et exploiter des installations d'autoproduction d'énergie électrique d'une puissance maximale installée supérieure à 100% de la puissance nominale de leurs installations intérieures peuvent le faire, contre paiement mensuelle de :

- 3000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 5000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

**Article 8 :** Toute personne physique ou morale ayant accès au réseau public de distribution d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique, qui désire établir et exploiter des installations d'autoproduction d'énergie électrique d'une puissance maximale installée supérieure à 100% de la puissance nominale de ses

installations intérieures peut le faire par dérogation, contre paiement d'un droit fixe mensuel au concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique de :

- 6 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 15 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

**Article 9** : Toute personne physique ou morale ayant accès au réseau public de transport du concessionnaire de transport d'électricité, qui désire établir et exploiter des installations de production d'énergie électrique d'une puissance maximale installée supérieure à 100% de la puissance nominale de ses installations intérieures peut le faire par dérogation, contre paiement d'un droit fixe mensuel au concessionnaire de transport d'électricité de :

- 6 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 15 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

**Article 10** : Toute personne physique ou morale (i) utilisatrice du réseau public de distribution d'énergie électrique d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou (ii) utilisatrice du réseau public de transport d'électricité du concessionnaire de transport d'électricité, qui désire établir et exploiter des installations d'autoproduction d'une puissance maximale supérieure à 100% de la puissance nominale de ses installations intérieures peut le faire par dérogation, contre paiement au concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au concessionnaire de transport d'électricité de :

- 6 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 15 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;

**Article 11** : Toute personne physique ou morale (i) utilisatrice du réseau public de distribution d'énergie électrique d'un concessionnaire ou d'un titulaire

d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou (ii) utilisatrice du réseau public de transport d'électricité du concessionnaire de transport d'électricité, qui exploite des installations d'autoproduction doit payer au concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au concessionnaire de transport d'électricité :

- 30 FCFA en sus sur le tarif normal applicable par kWh soutiré du réseau du concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou du concessionnaire de transport d'électricité ;
- 6000 FCFA/kW de puissance souscrite et par mois pour les services auxiliaires fournis par le réseau du concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou du concessionnaire de transport d'électricité.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 12** : Les personnes physiques ou morales soumises au présent décret disposent d'un délai de cent vingt (120) jours pour s'y conformer à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**Article 13** : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

**Article 14 :** Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Mines et des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christophe DABIRE".

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Lassané KABORE".

Lassané KABORE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et de l'Artisanat

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Harouna KABORE".

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Energie

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bachir OUEDRAOGO".

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

